

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 4 du 28 janvier 2016**

**PARTIE TEMPORAIRE  
Administration Centrale**

**Texte 15**

**DÉCISION N° 3639/DEF/CGA/IS/ITA**  
relative à la désignation d'un inspecteur du travail dans les armées.

*Du 17 décembre 2015*

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES : *groupe des inspections spécialisées ; pôle travail ; inspection du travail dans les armées.*

**DÉCISION N° 3639/DEF/CGA/IS/ITA relative à la désignation d'un inspecteur du travail dans les armées.**

*Du 17 décembre 2015*

NOR D E F C 1 5 5 2 3 3 3 S

---

*Texte abrogé :*

Décision n° 2769/DEF/CGA/IS/ITA du 23 septembre 2015 (BOC n° 50 du 13 novembre 2015, texte 17).

*Référence de publication :* BOC n° 4 du 28 janvier 2016, texte 15.

---

Le ministre de la défense,

Vu les articles L8112-3, R8111-9 et R8111-12 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2012 portant désignation d'un membre du corps militaire du contrôle général des armées aux fonctions de chef de l'inspection du travail dans les armées ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'exercice des attributions confiées au pôle travail du groupe des inspections spécialisées du contrôle général des armées,

Décide :

Art. 1er. Monsieur **Polop-Fans** Régis, ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications, est nommé inspecteur du travail dans les armées, en résidence à Paris, en charge des bases de défense de :

- Brive ;
- Calvi ;
- Dijon ;
- La Valbonne ;
- Lyon-Mont-Verdun ;
- Montauban-Agen ;
- Ventiseri-Solenzara ;
- Verdun.

Il est également compétent pour tout autre organisme non embasé localisé dans le périmètre géographique de compétence défini aux alinéas précédents et relevant de la compétence de l'inspection du travail dans les armées.

En son absence, la suppléance de ses fonctions est assurée par le lieutenant-colonel (terre) **Acha** Jean-Luc,

inspecteur du travail dans les armées.

Art. 2. La décision n° 2769/DEF/CGA/IS/ITA du 23 septembre 2015 relative à la désignation d'un inspecteur du travail dans les armées est abrogée.

Art. 3. Cette décision prend effet au jour de sa publication au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,  
chef de l'inspection du travail dans les armées,*

Pierre SÉGUIN.